



Fédération des CPAS

Vos réf. :

Nos réf. : LV/MGO/JDU/mvm/2015-96

Votre correspond. : Judith Duchêne

081/240 670

judith.duchene@uvcw.be

Annexe(s) : 1

Madame Eliane Tillieux

Ministre de l'Emploi et de la Formation

Rue des Brigades d'Irlande 4

5100 Jambes

Namur, le 30 octobre 2015

Madame la Ministre,

**Concerne :** *Avis relatif à l'Avant-projet de décret modifiant le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle (CISP) et ses trois avant-projets d'arrêtés d'exécution*

En sa séance du 23 juillet 2015, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) portant exécution des articles 11 et 17 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'AGW du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret CISP du 10 juillet 2013 ;
- l'avant-projet d'AGW du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret CISP du 20 juillet 2013.

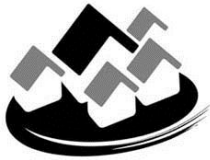
Le Gouvernement wallon a chargé la Ministre de la Formation de requérir l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur ces textes.

Une erreur d'adressage - le texte a été envoyé au Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne - a provoqué un certain retard, de sorte que la demande d'avis est officiellement parvenue à la Fédération des CPAS de l'UVCW le 2 octobre 2015.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir trouver, sous couvert de la présente, l'avis de la Fédération des CPAS de l'Union des Villes et Communes de Wallonie relativement à ces avant-projets de décret et d'arrêtés.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'assurance de notre considération très distinguée.

Luc VANDORMAEL  
Président



**AVIS RELATIF A L'AVANT-PROJET DE DECRET MODIFIANT LE DECRET DU 10 JUILLET 2013 RELATIF AUX CENTRES D'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE (CISP) ET SES TROIS AVANT-PROJETS D'ARRETES D'EXECUTION**

En sa séance du 23 juillet 2015, le Gouvernement wallon a approuvé en première lecture :

- l'avant-projet de décret modifiant le décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon (AGW) portant exécution des articles 11 et 17 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle ;
- l'avant-projet d'AGW du 13 février 2014 portant exécution des articles 5 à 7 du décret CISP du 10 juillet 2013 ;
- l'avant-projet d'AGW du 15 mai 2014 portant exécution des articles 3 et 4, 8 à 16 et 18 du décret CISP du 20 juillet 2013.

Le Gouvernement wallon a chargé la Ministre de la Formation de requérir l'avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie sur ces textes.

Une erreur d'adressage - le texte a été envoyé au Conseil Supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne - a provoqué un certain retard, de sorte que la demande d'avis est officiellement parvenue à la Fédération des CPAS de l'UVCW le 2 octobre 2015.

La Fédération des CPAS tient tout d'abord à souligner positivement l'initiative de consultation prise à son égard dans le cadre de l'élaboration de ces avant-projets de décret et d'arrêtés.

La Fédération des CPAS est en effet attentive à cette matière, étant donné qu'elle est représentée avec voix délibérative au sein de la Commission CISP et qu'elle compte parmi ses membres onze CPAS ayant créé autant de centres d'insertion socioprofessionnelle se situant dans une démarche « entreprise de formation par le travail ».

C'est donc avec une préoccupation particulière pour ces CISP de CPAS que la Fédération se prononce dans le cadre de cet avis.

## Avis de la Fédération des CPAS

### 1. Sur les règles de subventionnement

La Fédération des CPAS souhaite obtenir des éclaircissements et une clarification des textes soumis à son avis sur un certain nombre de dispositions ayant trait au financement des centres et au nombre d'heures reconnues par voie d'agrément.

- **Fixation annuelle du nombre d'heures agréées et subventionnées**

Les différents textes soumis à avis prévoient une articulation entre :

- la fixation annuelle, par le Gouvernement, du nombre maximal d'heures de formation qu'il agréé et qu'il subventionne pour chaque territoire des Instances bassins EFE (article 3 alinéa 2 de l'avant-projet de décret modificatif) ;
- un agrément des centres fixé sur base pluriannuel (agrément initial du centre accordé pour une durée de deux ans/renouvellement d'agrément du centre accordé pour une durée de six ans) (article 10 du décret du 10 juillet 2013).

La Fédération des CPAS souhaite obtenir la garantie que :

- la fixation annuelle d'un nombre maximal d'heures à agréer et à subventionner, à répartir pour chaque territoire des Instances bassins EFE se fera sans préjudice des heures de formation déjà octroyées aux opérateurs dans le cadre de leur agrément.

- **Taux horaire et nombre d'heures agréées**

Dans la note au Gouvernement wallon, la Ministre de la Formation précise qu' « *en raison de l'harmonisation des publics et des modalités de fonctionnement des EFT et des OISP, il est proposé de subventionner les centres sur base d'un taux horaire unique appliqué à toutes les filières de formation* ».

Premièrement, l'application d'un taux horaire unique permet une harmonisation entre les EFT et les OISP mais **ne tient pas compte des spécificités** de la démarche « entreprise de formation par le travail ».

En effet, celle-ci requiert généralement non seulement un outillage plus onéreux mais également davantage de personnel afin d'encadrer l'apprentissage et la sécurité des stagiaires au sein de plus petits groupes que ceux organisés en filière « démarche de formation et d'insertion ».

Couplée aux avantages octroyés aux stagiaires OISP par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 février 2002 relatif à l'octroi de certains avantages aux stagiaires qui reçoivent une formation professionnelle (M.B. du 01/03/2002), la mise en place de ce taux horaire unique risque de décourager les organismes ayant opté pour une démarche « entreprise de formation par le travail » et pourrait inciter à des glissements de ceux-ci vers la « démarche de formation et d'insertion », ce qui serait néfaste à la diversité de l'offre de formation.

Deuxièmement, les textes soumis à avis précisent une méthode de calcul pour la fixation du montant du taux horaire. Celui-ci sera établi comme suit : montant total des subventions octroyées à l'ensemble des centres agréés en 2014<sup>1</sup> divisé par le nombre total d'heures agréées pour ces centres pour l'année civile 2014.

<sup>1</sup> En vertu du décret du 1<sup>e</sup> avril 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des organismes d'insertion socioprofessionnelle et des entreprises de formation par le travail.  
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl - Fédération des CPAS  
Avis avant-projets décret et arrêtés CISP – JDU octobre 2015

En l'absence de chiffres précis, nous ne pouvons nous positionner sur le montant qui sera défini pour le taux horaire. Une attention doit cependant être portée au fait que le nombre d'heures agréées a été augmenté pour certains centres en 2015 afin qu'ils atteignent le minimum des 12 000 heures (voir point 3 de cet avis concernant « les obligations du centre »). La détermination du taux horaire doit donc prendre cette augmentation des heures agréées en considération afin de pérenniser l'action et le financement des centres concernés.

La Fédération des CPAS demande :

- l'adaptation des moyens financiers alloués aux CISP de CPAS s'inscrivant dans une démarche « entreprise de formation par le travail » afin qu'ils puissent couvrir entièrement les charges liées au personnel et à son ancienneté, ainsi que les frais d'outillage. Cette adaptation des moyens financiers ne peut se faire au détriment du nombre d'heures agréées à chaque CISP de CPAS ;
- qu'une attention soit portée, dans la détermination du taux horaire, au fait que certains centres se sont vu agréer davantage d'heures en 2015 afin de répondre au minimum des 12 000 heures. Ces heures agréées en 2015 ne peuvent être diminuées lors du renouvellement d'agrément.

### • Liquidation du subventionnement

Les centres se voient octroyer un subventionnement en fonction du nombre d'heures de formation agréées multiplié par le taux horaire précité (article 14 de l'avant-projet de décret modificatif).

Ce subventionnement peut être liquidé sous la forme :

- d'une aide telle que déterminée par ou en vertu du décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non-marchand et de l'enseignement dont les critères d'attribution sont établis par le Gouvernement ;
- d'une subvention visant à couvrir les frais de fonctionnement, les frais d'investissement et les charges salariales non encore couvertes par une autre subvention ou par l'aide visée ci-dessus.

En 2015, la Ministre wallonne de l'Emploi et de la Formation souhaite proposer un Pacte wallon pour l'Emploi et la Formation et désire, à cette fin, mener une réflexion globale sur les mesures d'aides à l'emploi. Une réflexion sur une éventuelle réforme des APE est engagée par les partenaires sociaux au sein du Conseil économique et social de Wallonie.

Dans un courrier adressé à la Ministre en date du 29 juin 2015, la Fédération des CPAS a affirmé un certain nombre de conditions cumulatives pour que cette proposition soit acceptable pour les CPAS.

Vu la double nature du subventionnement des CISP, la Fédération des CPAS souhaite qu'il soit tenu compte de ces conditions cumulatives dans le cadre des textes soumis à son avis.

La Fédération des CPAS insiste pour que :

- toute réforme éventuelle des mesures d'aide à l'emploi ne s'opère qu'avec la certitude d'une opération budgétairement neutre pour les CPAS (globalement, mais aussi pour chacun des CPAS). La neutralité doit être évolutive et donner une assurance en termes d'indexation, d'exonération des cotisations patronales et d'évolution des barèmes ;
- les coûts indirects liés aux modalités d'octroi de la future dotation soient assumés par l'autorité régionale

- la réforme envisagée ne diminue pas les subventions octroyées aux CISP de CPAS (globalement, mais aussi pour chacune des formes de subvention décrites ci-dessus et prévues par l'article 17 du décret CISP) ;
- dans le cadre de la future dotation, l'enveloppe CPAS soit clairement identifiée et affectée et qu'elle conserve pour seule destination l'emploi.

- **Mesure transitoire financement**

L'article 9, § 2 de l'avant-projet d'AGW portant exécution des articles 11 et 17 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion socioprofessionnelle garantit aux centres un montant identique à celui dont ils bénéficiaient au cours de l'année civile 2016 pour la forme de subventionnement visée à l'article 17, § 2, 2° du décret.

Cela sous-entend que rien n'est garanti aux centres en ce qui concerne la forme de subventionnement visée à l'article 17, § 2, 1° du décret.

La Fédération des CPAS souhaite obtenir la garantie que :

- les centres recevront, lors de leur renouvellement d'agrément, **au minimum** un montant identique à celui dont ils bénéficiaient au cours de l'année civile 2016 pour la forme de subventionnement visée à l'article 17, § 2, 1° du décret des CISP. La stabilité et la continuité des actions des centres est primordiale.

## **2. Sur le public**

L'article 5 de l'avant-projet de décret modificatif prévoit l'ajout, dans le public des stagiaires CISP, de « *toute personne, inscrite à l'Office en tant que demandeur d'emploi inoccupé, bénéficiaire du revenu d'intégration tel que visé par l'article 10 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide financière telle que visée par l'article 60, § 3, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, pour autant que cette aide sociale soit équivalente au revenu d'intégration* ».

La Fédération des CPAS salue positivement l'inclusion de ce public des bénéficiaires du revenu d'intégration et assimilés dans la législation CISP.

## **3. Sur les obligations du centre**

L'article 12, 2° de l'avant-projet de décret modifiant l'article 14 du décret du 10 juillet 2013 prévoit que le centre est tenu d' « *accueillir au moins dix stagiaires et de réaliser, à partir de la troisième année d'agrément, au minimum 12 000 heures de formation par année civile* ».

Alors que le décret du 10 juillet 2013 indique, en son article 14, 2° que « *(...) dans le cas d'un centre public d'action sociale ou d'une association de centres publics d'action sociale, le Gouvernement peut prévoir un nombre d'heures de formation inférieur à 12 000 heures par an sans pour autant que ce nombre soit inférieur à 8 000 heures par an* », cette particularité faite pour les CPAS n'est plus prévue dans l'avant-projet de décret modificatif.

Les chiffres disponibles par le biais de la Commission CISP sur le nombre d'heures agréées par centre en 2015 indiquent que deux CISP de CPAS<sup>2</sup> disposent de moins de 12 000 heures agréées.

<sup>2</sup> Il s'agit des CISP de Chapelle-lez-Herlaimont et de Neufchâteau.  
Union des Villes et Communes de Wallonie asbl - Fédération des CPAS  
Avis avant-projets décret et arrêtés CISP – JDU octobre 2015

La Fédération des CPAS souhaite obtenir la garantie que :

- ces deux centres se verront reconnaître, par voie officielle, un agrément de minimum 12 000 heures pour les années 2015 et 2016 afin de rencontrer les conditions pour pouvoir être agréés en tant que CISP en 2017 ;
- ces deux centres recevront, pour les années 2015 et 2016, un subventionnement complémentaire couvrant la charge de l'augmentation de leurs heures agréées.

#### 4. Sur le renouvellement d'agrément

- **Nombre d'heures**

L'article 8 de l'avant-projet d'AGW portant exécution des articles 11 et 17 du décret du 10 juillet 2013 relatif aux CISP prévoit que *« lorsqu'un centre a réalisé cent pour cent des heures de formation pour lesquelles il est agréé en tant que centre, calculées en moyenne sur les trois derniers exercices précédents l'année de la demande de renouvellement d'agrément, la décision de renouvellement d'agrément est octroyée pour un nombre d'heures de formation agréées équivalent à celui de l'agrément qui précède »*.

La Fédération des CPAS souhaite :

- que le calcul du taux de 100 % des heures tienne compte des heures de formation prestées et **assimilées** ;
- qu'il soit tenu compte des difficultés rencontrées par certains centres travaillant avec un public plus éloigné de l'emploi à remplir cette condition du taux de 100 %. Des modalités intermédiaires doivent être prévues dans le texte pour ces centres ;
- qu'une modalité soit prévue pour les centres précités au point 3 qui ne pourront remplir cette condition étant donné que leur nombre d'heures agréées a été augmenté en 2015 et 2016 afin de rencontrer la condition des 12 000 heures nécessaire à l'agrément en tant que CISP pour 2017.

- **Mise à disposition des documents**

Certains CISP de CPAS doivent faire passer l'ensemble des documents de renouvellement d'agrément dans leurs instances afin de procéder à leur validation. Il convient dès lors que ceux-ci soient rapidement disponibles afin que cette démarche puisse s'effectuer sans encombre.

La Fédération des CPAS demande :

- que les documents définitifs nécessaires au renouvellement d'agrément des CISP soient disponibles au plus tard pour la fin du mois de novembre 2015.

Nous espérons que les demandes ou garanties souhaitées pourront trouver un écho favorable.